

ARRETE
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE RESERVE SUR TITRES
DONNANT ACCES AU GRADE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
ET ORTHOPHONISTE TERRITORIAL

SESSION 2025

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°2013-593 du 5 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,
- Vu le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,
- Considérant le schéma interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la région Grand Est et Bourgogne Franche Comté,
- Considérant le recensement effectué auprès des centres de gestion coordonnateurs,
- Considérant la convention de co-organisation du concours interne réservé sur titres d'accès au cadre d'emploi des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,
-

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours interne réservé sur titres pour l'accès au grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste est ouvert pour toutes les spécialités par le Centre de Gestion de la Marne en convention avec les centres de gestion coordonnateurs de l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, le nombre de postes ouverts à ce concours est de :

Spécialités	Nombre de postes
Masseur Kinésithérapeute	5
Orthophoniste	4

ARTICLE 3

Les inscriptions à ce concours se feront exclusivement par préinscription sur le site Internet suivant : www.concours-territorial.fr.

Le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite présenter les épreuves.

Les candidats pourront se préinscrire auprès d'un seul Centre de Gestion, de leur choix, sur le site Internet : www.concours-territorial.fr

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de Marne du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription (Cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt).

DU 17 SEPTEMBRE 2024 AU 23 OCTOBRE 2024 INCLUS.

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de Gestion de la Marne
Service concours
11 rue Carnot – CS 10105 – 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

LE 31 OCTOBRE 2024 INCLUS (cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt)

Ces dossiers pourront être déposés dans la boîte aux lettres ou à l'accueil du Centre de la Marne, situé à l'adresse susvisée, au plus tard le **31 OCTOBRE 2024 à 16h30**.

Tout dossier incomplet à la date ultime de dépôt des dossiers de candidature ne permettra au candidat que d'être admis à concourir sous réserve d'avoir fourni les pièces manquantes, au plus tard le premier jour de la première épreuve du concours.

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne, les candidats pourront :

- soit se préinscrire à nouveau et transmettre le nouveau dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions,
- soit corriger le dossier au stylo rouge exclusivement.

En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion de la Marne donneront foi aux corrections manuscrites.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription, ou d'un dossier d'inscription recopié, ou une copie d'écran, se verra rejeté.

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du Centre de Gestion de la Marne.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de la Marne.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la Poste faisant foi ou preuve de dépôt) sera rejeté.

ARTICLE 4

Sont admis à se présenter au concours interne réservé :

Pour la spécialité « masseur-kinésithérapeute », les candidats fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs. Les candidats doivent être en possession soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code.

Pour la spécialité « orthophoniste », les candidats fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des orthophonistes, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats doivent être en possession soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.

ARTICLE 5

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours interne réservé donnant accès au grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste territorial.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le premier jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 6

L'épreuve orale d'admission se déroulera à l'annexe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, située 6 rue Sainte-Marguerite à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), à partir de janvier 2025.

ARTICLE 7

Les dossiers d'inscription comprendront :

Pour les candidats de nationalité française :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- La copie du titre ou diplôme requis ;
- Le formulaire de renseignement dûment complété ;
- L'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat ;
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;

- La copie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou toute autre copie de document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- La copie du titre ou diplôme requis ;
- Le formulaire de renseignement dûment complété ;
- L'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat ;
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée.

Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le premier jour de la première épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :
 - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date du premier jour de la première épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste territorial.
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 8

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription, après le jury d'admission.

ARTICLE 9

L'épreuve du concours interne réservé est la suivante :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury, d'une durée de vingt-cinq minutes.

L'entretien débute par un exposé de cinq minutes au plus du candidat qui vise à présenter son parcours professionnel ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de candidature.

Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation.

ARTICLE 10

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 11

Le Président du Centre de gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Marne,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Marne et des Centres de Gestion parties à la convention interrégionale de coordination Est,
- affiché dans les locaux de la Délégation Champagne-Ardenne du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- affiché dans les locaux de Pôle emploi.

Fait à Châlons en Champagne

Le 26 aout 2024


Patrice VALENTIN
Président du Centre de
Gestion de la Marne

